

**DECISION N°2013-736/ARMP/CRD**

sur recours de SOGEDIM-BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-076/MASSN/SG/CESF/DG/PRM du 29 avril 2013 pour la fourniture de matière d'œuvre (lot 01) et de matériels d'atelier (lot 02) au profit du Centre d'éducation spécialisée et de formation (CESF).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 août 2013 de SOGEDIM-BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs Siboné SAKANDE et Yacouba CONOMBO, agents de SOGEDIM-BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Daniel KIENDREBEOGO et Marius BANDRE, respectivement Directeur de l'administration et des finances et Personne responsable des marchés du Centre d'éducation spécialisée et de formation (CESF) ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Alexis ZORMA et Dieudonné OUOBA, représentant respectivement les entreprises ZORALERX SERVICE et EDO ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-076/MASSN/SG/CESF/DG/PRM du 29 avril 2013 pour la fourniture de matière d'œuvre (lot 01) et de matériels d'atelier (lot 02) au profit du Centre d'éducation spécialisée et de formation ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1077 du lundi 19 août 2013 et que le délai de recours courait jusqu'au 26 août 2013 ; que SOGEDIM-BTP SARL a saisi

le CRD par lettre en date du 22 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale (MASSN) a lancé l'appel d'offres n°2013-076/MASSN/SG/CESF/DG/PRM du 29 avril 2013 pour la fourniture de matière d'œuvre (lot 01) et de matériels d'atelier (lot 02) au profit du Centre d'éducation spécialisée et de formation (CESF) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré conforme l'offre technique de SOGEDIM-BTP SARL aux lot 1 et 2 et a corrigé son offre financière au lot 1 ;

SOGEDIM-BTP SARL conteste les résultats provisoires arguant être conforme et moins disant au lot 1 et doute de la conformité des offres de ses concurrents au lot 2 ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

##### **sur la discussion,**

considérant que sur la prétention du requérant relative au lot 1, le CRD a constaté que la CAM a attribué le marché sur la base du maximum alors qu'elle aurait dû l'attribué sur la base du minimum ; qu'il y a donc lieu de renvoyer celle-ci à attribuer le lot 1 sur la base du minimum ;

considérant que le requérant a également émis un doute sur les offres de ses concurrents au lot 2 ; que le CRD a considéré que celui-ci n'a fait aucun exposé de motifs comme l'exige l'article 25, alinéa 4 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 sus cité ; que n'ayant pas satisfait à cette exigence, la requête relative au lot 2 est irrecevable ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de SOGEDIM-BTP SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte de SOGEDIM-BTP SARL est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires du lot 1 de l'appel d'offres n°2013-076/MASSN/SG/CESF/DG/PRM du 29 avril 2013 pour la fourniture de matière d'œuvre (lot 01) et de matériels d'atelier (lot 02) au profit du Centre d'éducation spécialisée et de formation 5CESF) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*